



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suivi de la Déclaration de l'OIT relative
aux principes et droits fondamentaux
au travail: priorités et plans d'action
pour la coopération technique****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
II. Principales activités concernant la Déclaration menées par l'OIT depuis novembre 2000...	2
III. Le travail forcé aujourd'hui et la contribution de l'OIT à son élimination.....	5
a) Principales formes de travail forcé	5
b) Comment s'attaquer au travail forcé	7
c) Activités actuelles de l'OIT axées sur la lutte contre le travail forcé.....	8
d) Coopération technique et lutte contre le travail forcé.....	10
IV. Structure de la coopération technique et activités futures de l'OIT.....	11
a) Activités de sensibilisation et de mobilisation par la recherche appliquée et sa diffusion	12
b) Services consultatifs	13
c) Programmes et projets	13

Annexe

Objectifs, indicateurs de performance et cibles en matière de travail forcé du Programme focal pour la promotion de la Déclaration	15
--	----

I. Introduction

1. Le Bureau a donné suite à la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail par le biais d'activités promotionnelles, de suivis annuels et de rapports globaux; par ailleurs, le Conseil d'administration a établi des conclusions concernant «les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante» (Déclaration, annexe III B) 2)). Deux suivis annuels ont déjà eu lieu et ont été soumis au Conseil d'administration¹. La Conférence a examiné deux rapports globaux². En novembre dernier, le Conseil d'administration était saisi du premier plan d'action, qui concernait la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective³. A sa présente session, le Conseil d'administration est appelé à examiner les priorités en matière de coopération technique ainsi qu'un plan d'action concernant l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire comme indiqué ci-après⁴.
2. Le présent document commence par une brève énumération des activités menées au cours de l'année écoulée par le Bureau en ce qui concerne la Déclaration de 1998. Il traite ensuite essentiellement du travail forcé: sa définition, la manière dont les Etats Membres peuvent lutter contre ce phénomène, les activités déjà engagées par l'OIT pour contribuer à son élimination ainsi que les caractéristiques que doit présenter la stratégie de coopération technique en la matière. La partie IV fournit de plus amples informations sur l'approche envisagée par le Bureau. L'annexe offre un résumé du plan d'action proposé. Dans quatre ans, à l'occasion de l'examen du deuxième Rapport global sur le travail forcé, la Conférence pourra procéder à une évaluation exhaustive de l'efficacité de l'aide fournie par l'OIT dans ce domaine.

¹ BIT: Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, partie II, Compilation des rapports annuels par le Bureau international du Travail, Genève. La première «compilation» a été présentée en mars 2000 (voir le document GB.277/3/2), la deuxième en mars 2001 (voir le document GB.280/3/2). BIT: Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, partie I, Introduction par les experts-conseillers sur la Déclaration de l'OIT à la compilation des rapports annuels, Genève. La première «introduction» a été présentée en mars 2000 (voir le document GB.277/3/1), la deuxième en mars 2001 (voir le document GB.280/3/1).

² Le premier rapport portait sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Voir BIT: *Votre voix au travail*, rapport I (B), 88^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2000. L'examen de ce rapport global figure dans BIT: *Compte rendu provisoire* n° 11, 88^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2000. Le deuxième rapport portait sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Voir BIT: *Halte au travail forcé*, rapport I (B), 89^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2000. Les débats sont reproduits dans BIT: *Compte rendu provisoire* n° 12, 89^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2001.

³ Voir le document GB.279/TC/3.

⁴ Tout ce qui touche au travail forcé ou au travail obligatoire sera ci-après désigné, par souci de concision, par l'expression «travail forcé».

II. Principales activités concernant la Déclaration menées par l'OIT depuis novembre 2000

3. Le plan d'action de l'an dernier résumait les premières activités de l'OIT entreprises par le siège et sur le terrain en rapport avec la Déclaration⁵. La Conférence de cette année était saisie d'une brève note informant les délégués des activités réalisées depuis novembre 2000 pour donner suite à ce plan d'action ou qui sont en bonne voie d'achèvement⁶. Le présent document résume les activités conduites récemment par le Bureau en rapport avec la Déclaration mais ne fait pas double emploi avec la note relative à la liberté d'association et à la négociation collective présentée à la 89^e session de la Conférence.
4. Depuis la fin de l'année 2000, les bureaux extérieurs de l'OIT ont organisé des réunions de promotion et de sensibilisation, la plupart du temps en collaboration avec le programme de la Déclaration (siège). Il s'agit des réunions suivantes⁷: Séminaire sous-régional pour l'Afrique sur l'application de la Déclaration (nov.-déc. 2000, Harare, Zimbabwe); Séminaire sous-régional pour l'Amérique centrale sur le suivi de la Déclaration et la mise en œuvre du concept de travail décent (oct. 2000, Antigua, Guatemala); Séminaire régional pour l'Asie sur l'application de la Déclaration (novembre dernier, Katmandou, Népal), dont les thèmes principaux ont été la liberté d'association et la négociation collective; Séminaire régional pour l'Asie (octobre de cette année, Jakarta, Indonésie), dont le thème principal était le travail forcé; Réunion pour le Pacifique Sud sur le dialogue social (axée sur la Déclaration de l'OIT) (déc. 2000, Wellington, Nouvelle-Zélande) et Séminaire tripartite de haut niveau pour l'Europe du Sud-Est et l'Asie centrale sur la Déclaration (mai 2001, Istanbul, Turquie). De nombreuses réunions nationales organisées par les bureaux extérieurs de l'OIT ont porté à titre principal ou accessoire sur la Déclaration de 1998 ou visaient à éclaircir certaines questions de ratification ou à apporter une assistance dans l'application des conventions fondamentales ratifiées. Cela a été le cas par exemple dans plusieurs Etats Membres d'Afrique centrale et occidentale, au Koweït, où des ministres, des membres de l'Université du Koweït et des fonctionnaires du PNUD figuraient parmi les invités, et au Bangladesh, où des tables rondes réunissant l'Ordre des avocats et des journalistes ont été organisées dans le cadre du séminaire national tripartite. Citons encore à cet égard deux réunions organisées à l'intention des employeurs du secteur public et du secteur privé, l'une à Bangalore (Inde), à laquelle a participé la Conférence permanente des entreprises publiques, et l'autre à Karachi (Pakistan), à laquelle a participé la Fédération des employeurs du Pakistan.
5. Le Programme focal sur la promotion de la Déclaration a reçu l'appui de deux nouveaux donateurs: i) l'Allemagne pour un projet en Bulgarie et en Roumanie destiné à familiariser les organisations gouvernementales et les organisations de travailleurs et d'employeurs avec les techniques modernes de négociation collective, et ii) le PNUD, pour une étude portant sur les obstacles à la réalisation des principes et droits fondamentaux en faveur des travailleurs du Niger et du Togo. Des activités financées par la France au Bénin, au Burkina Faso, au Mali et en Mauritanie ont abouti à l'adoption de plans d'action nationaux destinés à la réalisation de l'ensemble des principes et droits prévus dans la Déclaration; au

⁵ Voir le document GB.279/TC/3, partie III et annexe II.

⁶ Voir BIT: *Compte rendu provisoire* n° 2, 89^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2001.

⁷ Ne figurent pas dans cette liste les réunions sous-régionales ou nationales tenues au titre de projets de coopération technique.

Mali, les travaux ont surtout porté sur l'égalité entre hommes et femmes dans le secteur formel. Un nouvel accord de coopération technique passé avec la France permettra d'appliquer ces plans d'action nationaux et d'engager d'autres activités à Madagascar et en Indonésie. Le ministère britannique du Développement international, dans le cadre de son accord de partenariat avec l'OIT, a également réaffirmé son appui au programme de la Déclaration, notamment pour la réalisation d'éventuels projets visant à lutter contre le travail forcé et à élaborer et à diffuser des rapports globaux sur le travail forcé, le travail des enfants et la non-discrimination. Parmi les projets de coopération technique financés par le ministère du Travail des Etats-Unis, qui ont été engagés en novembre dernier et qui ne sont donc pas mentionnés dans le *Compte rendu provisoire* n° 2 de la Conférence de juin 2001, figurent un projet sur l'égalité hommes-femmes au Bangladesh, un projet sur le travail forcé au Népal et un projet destiné à apporter un appui aux réunions des ministres du Travail organisées sous les auspices de l'Organisation des Etats américains. Des fonds ont par ailleurs été débloqués pour le renforcement des services des ministères du Travail des pays d'Afrique australe chargés de l'administration de la législation du travail, et aussi pour apporter un appui aux partenaires sociaux et aux relations professionnelles. D'autres approbations ont concerné, par exemple, la Colombie (relations du travail et égalité hommes-femmes), le Viet Nam (démocratie sur le lieu de travail et amélioration des relations professionnelles) et un projet destiné à démontrer l'utilité de la Déclaration aux administrateurs d'entreprises multinationales de deux pays d'Asie et d'Amérique latine. Les catégories de principes ou de droits et les régions dans lesquelles des projets sont financés au titre de la Déclaration sont indiquées dans le tableau 1. Afin de fournir au Conseil d'administration les données les plus à jour possible sur une base continue de douze mois, la période considérée commence en octobre d'une année pour s'achever au mois de septembre de l'année d'après. Les chiffres représentent les sommes approuvées par les donateurs au cours de la période de douze mois.

Tableau 1. Programmes et projets approuvés au titre de la Déclaration, par catégorie de principes ou de droits et par région, d'octobre à septembre (en pourcentage — chiffres arrondis)

Catégorie	Liberté d'association et négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Non-discrimination	Plusieurs catégories	Total	
						%	Dollars E.-U. (milliers)
1999-2000	56	7	0	21	16	100	23 069
2000-01	30	3	2	0	64	99	26 219

Région	Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe	Niveau mondial	Total %
1999-2000	24	18	0	48	0	10	100
2000-01	16	12	6	15	8	44	101

6. Diverses activités de promotion et de sensibilisation ont été menées dans le cadre du programme de la Déclaration. Par exemple, une affiche en 30 langues a été largement diffusée. Le mouvement syndical international l'a arborée le 1^{er} mai, jour de la fête du travail. Un film de 35 minutes sur le travail forcé a été produit en liaison avec le Rapport global sur le sujet; les médias nationaux et internationaux ont diffusé des clips, et la publication du Rapport global a donné lieu à de nombreuses interviews diffusées par les radios et les télévisions du monde entier. Un projet de recherche a été lancé en collaboration avec l'Internationale des services publics (ISP), sur le thème de l'équité salariale dans le secteur public, dont les résultats ont été examinés lors d'un forum d'experts de l'ISP qui a eu lieu à la fin de septembre 2001. Un séminaire portant sur l'enseignement des principes et droits fondamentaux au travail a été organisé en

septembre 2001 par le secrétariat de l'Internationale de l'éducation, le Bureau des activités pour les travailleurs et le Programme focal sur la promotion de la Déclaration. Une autre activité importante visait à assurer la prise en compte des principes et des droits de la Déclaration dans les activités des institutions financières, ce qui a permis par exemple de nouer récemment des contacts avec la Banque africaine de développement. Ces activités préparent également la voie à une future assistance technique de l'OIT.

7. De nombreux bureaux extérieurs et unités du siège tiennent compte de la Déclaration ou assurent activement sa promotion de leur propre initiative. On mentionnera plus particulièrement le Programme focal de promotion de l'emploi par le développement des petites entreprises, qui relève du Département de la création d'emplois et du développement de l'entreprise. Ses activités visent à améliorer la qualité des emplois, à développer et promouvoir des moyens pratiques et novateurs d'accroître la productivité dans les petites entreprises par l'amélioration des conditions de travail dans le respect des principes fondamentaux et des droits des travailleurs. Ces activités pilotes ont déjà débouché sur une amélioration nette (jusqu'à 30 pour cent) de la productivité et de la compétitivité des petites entreprises qui ont reçu une information sur les principes et droits fondamentaux et qui ont été encouragées à les respecter. Le Département de la création d'emplois et du développement de l'entreprise et le Programme focal sur la promotion de la Déclaration ont commencé à collaborer, d'une part, à un projet de recherche mené en Bolivie, en Colombie, au Pakistan, au Pérou et en Afrique du Sud, qui vise dans un premier temps à améliorer la compréhension des liens entre liberté d'association, incidences sociales et performances économiques dans l'économie informelle, et qui examinera par la suite les possibilités de réforme des politiques et des institutions propres à assurer dans ce secteur l'existence de véritables interlocuteurs, et, d'autre, part à un programme de formation à l'intention des gestionnaires d'entreprises destiné à les sensibiliser à l'importance des normes du travail fondamentales, à leur donner des exemples de bonnes pratiques et à encourager l'application de ces normes et de ces pratiques dans l'entreprise.
8. Le Bureau des activités pour les travailleurs, généralement avec l'appui des équipes multidisciplinaires et de spécialistes des relations avec les travailleurs, et parfois avec l'appui financier du programme de la Déclaration ou la collaboration de ses responsables, a organisé des réunions de sensibilisation sur la Déclaration ou les conventions fondamentales: au niveau national, entre autres au Bélarus, au Cambodge, au Chili, en Chine, à Cuba, au Guatemala, en Inde, au Mali et au Sénégal; au niveau de la région Asie à Jakarta (Indonésie), en collaboration avec le Conseil syndical de l'ANASE en janvier 2001, et au niveau mondial à Genève à l'intention de hauts responsables et de formateurs de la Confédération mondiale du travail en mai 2001. En septembre de cette année, ACTRAV a apporté son appui à une conférence sur la mise en œuvre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi organisée à Nairobi (Kenya) par l'Organisation régionale africaine de la CISL.
9. Le Bureau des activités pour les employeurs a assuré la promotion du Pacte mondial des Nations Unies, qui appelle le monde des affaires à mettre en œuvre les principes de la Déclaration. Un colloque de haut niveau des employeurs africains tenu à Tunis en mai 2001, organisé en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération panafricaine des employeurs et l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA), a élaboré une stratégie de promotion du Pacte mondial dans la région. Des séminaires nationaux ont été organisés au Kenya, en Inde, aux Philippines et à Sri Lanka. Dans la région Asie-Pacifique, un programme est actuellement mené en collaboration avec le Centre international de coopération du NIKKEIREN, en vue d'aider les entreprises et les organisations d'employeurs à mettre en œuvre les principes de la Déclaration de manière concrète.

10. Il convient également de mentionner les réunions ci-après axées sur la Déclaration, qui ont été organisées par le Centre international de formation de l'OIT à Turin en collaboration avec les bureaux extérieurs de l'Organisation et qui ont eu lieu en avril 2001: un Séminaire tripartite sur le rôle du dialogue social dans la promotion de la Déclaration (Praia, Cap-Vert), qui a réuni des représentants lusophones de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe; un cours de formation des formateurs sur les normes internationales du travail et la Déclaration (Manama, Bahreïn), qui a réuni des fonctionnaires du pays hôte, du Koweït, d'Oman, du Qatar, d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et du Conseil de coopération du Golfe, et un Séminaire tripartite sur la Déclaration (axé sur la liberté d'association et la négociation collective), qui a eu lieu à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) et qui a réuni des représentants de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine et de l'ex-République de Yougoslavie. En outre, avec un appui important du Service de la liberté syndicale et l'appui financier du programme de la Déclaration, le Centre de Turin forme actuellement des experts de toutes les régions du monde aux principes de la liberté d'association et de la négociation collective, afin de permettre au Service de la liberté syndicale de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses qui lui sont adressées.

III. Le travail forcé aujourd'hui et la contribution de l'OIT à son élimination

a) Principales formes de travail forcé

11. Les huit types de travail forcé identifiés dans la partie I du Rapport global de cette année sont regroupés ici dans l'optique des interventions de coopération technique. *Les enlèvements et l'esclavage* constituent le premier groupe. Les enlèvements (kidnapping ou traite d'êtres humains par exemple) débouchent généralement sur l'esclavage dans sa forme traditionnelle: un pouvoir exercé par une personne sur une autre. Constitue également une forme d'enlèvement l'engagement forcé de personnes dans des conflits armés en Afrique, en Asie et en Amérique latine.
12. *Utilisation abusive des traditions culturelles et des coutumes communautaires.* On regroupe sous cette appellation toute une série de pratiques que l'on trouve principalement, mais pas seulement, en Afrique subsaharienne. Il peut s'agir par exemple de parents pauvres qui, ne pouvant élever leurs enfants, les confient à des proches plus aisés habitant des villes ou des villages plus ou moins distants, ou à des enseignants traditionnels qui petit à petit les obligent à mendier ou à travailler pour obtenir de la nourriture ou un revenu. On ne connaît pas exactement les raisons de la croissance de cette forme de travail forcé; peut-être est-elle causée par l'éclatement des formes traditionnelles de solidarité au sein des familles élargies ou par l'écart croissant entre les aspirations et les moyens de les satisfaire. Dans certains villages, la coutume qui veut que les familles s'entraident et que le chef du village demande à tous de collaborer dans les moments difficiles amène parfois les chefs à organiser les villageois contre leur gré et à les faire travailler régulièrement sous la menace, par exemple, de priver les récalcitrants de bonnes terres ou d'eau. La question de savoir si cette pratique constitue un travail forcé inacceptable du point de vue international et un obstacle à la modernisation de l'économie villageoise doit être abordée avec beaucoup de tact, mais faire la politique de l'autruche n'est pas la solution. Dans ce domaine, un travail de sensibilisation s'impose.
13. Le troisième groupe concerne principalement *l'utilisation détournée des travaux publics et du travail pénitentiaire* dans certaines circonstances. Vouloir créer des infrastructures publiques par l'entraide est certes une louable intention, mais cette démarche peut dans la pratique revêtir les caractéristiques du travail forcé. C'est une chose de mobiliser

temporairement des hommes et des femmes, en cas par exemple de tremblement de terre ou d'inondation; c'en est une autre d'en faire une obligation permanente, parfois sanctionnée par l'Etat, pour créer des infrastructures ou à d'autres fins. Le Myanmar constitue à cet égard l'illustration la plus récente et la plus extrême, du point de vue ampleur et intensité, du pouvoir de l'Etat d'obliger sa population à travailler. La pratique de plus en plus répandue qui consiste à faire travailler des prisonniers pour des entreprises privées — question controversée s'il en est — peut aussi dans certains cas s'apparenter au travail forcé.

14. *Le recrutement, la servitude pour dettes et le travail domestique dans des conditions de travail forcé* constituent le quatrième groupe. Réduire des travailleurs en servitude pour dettes est en fait une forme de travail forcé très répandue dans les régions les plus arriérées de certains pays en développement. Les choses peuvent commencer de la manière suivante: un paysan pauvre et illettré propose à un intermédiaire ou à un propriétaire de travailler un certain temps pour rembourser une dette. Il arrive que l'obligation se transmette entre membres d'une même famille, voire aux enfants, et de génération en génération. Le travail demandé est rarement défini ou limité dans le temps, et le travailleur est souvent manipulé de manière à ce qu'il ne parvienne pas à effacer sa dette. Se met alors en place un lien de dépendance qui tourne à l'esclavage. La menace de sévices, puis bientôt les sévices eux-mêmes transforment une relation économique, déjà déséquilibrée au départ, en travail forcé. Un travailleur domestique peut quant à lui se retrouver en situation de travail forcé lorsque le chef du ménage lui confisque ses papiers d'identité, lui interdit de sortir, le menace de le frapper ou de ne pas lui payer son salaire en cas de désobéissance, etc. Ce type de travail forcé existe sur tous les continents. Il touche généralement les femmes et les jeunes filles.
15. Le cinquième et dernier groupe concerne *la traite nationale ou internationale de personnes aboutissant à des situations de travail forcé*⁸. Les trafiquants confisquent généralement les

⁸ La traite peut impliquer la menace de recours ou le recours à la force. Elle n'aboutit pas toujours à des situations de travail forcé. Lorsque c'est le cas, l'OIT doit intervenir. La définition internationale de la traite figure dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et dans le projet de Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'article 3 du Protocole (terminologie) est libellé ainsi:

Aux fins du présent Protocole:

- a) l'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Source: document des Nations Unies A/55/383 et add.1.

papiers d'identité de la personne qu'ils veulent faire travailler afin de pouvoir la garder sous la menace. Les trafiquants, leurs complices ou l'employeur au point de destination ne laissent pas aux victimes le choix du travail à accomplir. Les moyens de pression sont nombreux et variés: révélation à la police de la situation illégale de la victime, violences physiques, sévices sexuels, etc. Les trafiquants peuvent également piéger les personnes qui souhaitent émigrer pour trouver du travail en leur avançant ou en leur prêtant de l'argent. La traite existe pratiquement partout. Encore une fois, les femmes et les jeunes filles sont souvent les principales victimes de ce type de travail forcé.

b) Comment s'attaquer au travail forcé

16. Pour éliminer effectivement et efficacement toutes les formes de travail forcé, la *volonté politique* des pouvoirs publics est nécessaire. Aucune ONG locale, aucune organisation mondiale ne sauraient espérer traiter à elles seules ce problème, autrement que d'une façon superficielle. En outre, le travail forcé étant souvent enraciné dans les traditions et pratiqué dans des zones rurales inaccessibles, le gouvernement devra peut-être imposer fermement sa volonté aux autorités et aux dirigeants locaux qui lui résistent, juges y compris.
17. Une *législation* appropriée est indispensable. Elle devrait être conforme aux normes internationales du travail, y compris les principes prévoyant la libération et la protection des victimes du travail forcé, d'une part, et des sanctions efficaces contre les coupables, d'autre part. Des poursuites sévères peuvent avoir un effet salutaire.
18. Il faut également *sensibiliser* et l'ensemble de la population et les autorités chargées de faire appliquer la législation, notamment la police et le pouvoir judiciaire. Sensibilisation et modification sont des domaines dans lesquels une organisation internationale comme l'OIT peut apporter son aide.
19. Les activités de sensibilisation et les approches globales, ainsi que les mesures indiquées ci-après, doivent avoir comme point de départ des *enquêtes* sur les points suivants: les caractéristiques tant des victimes que des coupables, leur nombre, les régions où ils vivent, leur situation socio-économique. De plus, des *recherches* doivent porter sur l'étendue et l'éventuel impact des mesures déjà prises pour s'attaquer au travail forcé. L'OIT, dans ce domaine, peut apporter son expérience et mobiliser des ressources extrabudgétaires.
20. Certains groupes — esclaves, travailleurs asservis, travailleurs domestiques et personnes victimes de trafics qui se trouvent en situation de travail forcé — doivent en premier lieu être libérés, en droit et dans la pratique, de l'oppression à laquelle ils sont soumis. De fait, la législation prévoit souvent la *libération* de travailleurs forcés mais ne s'applique pas toujours à toutes les catégories de victimes. A titre d'exemple, les travailleurs du sexe ayant été victimes d'une traite à l'échelle internationale peuvent être considérés comme des immigrants illégaux et être expulsés sans autre forme de procès, au lieu d'être protégés et de bénéficier, au moins pour un certain temps, du droit de résoudre leur situation et de la possibilité de contribuer à l'identification des trafiquants. Toutefois, même lorsque la loi est bien intentionnée, il peut être difficile de l'appliquer pleinement. Ainsi, beaucoup de gouvernements ne sont pas enclins à envoyer des agents de police ou des inspecteurs du travail chez des particuliers pour savoir s'ils emploient des travailleurs domestiques, lesquels, dans certains pays, ne sont même pas visés par la législation du travail.
21. Il est nécessaire de libérer les personnes en situation de travail forcé mais, dans la plupart des cas, cela ne suffit pas. Il est fort probable que, une fois libérés, les personnes ayant été soumises à des conditions d'esclavage ou de servitude, les travailleurs domestiques ou les travailleurs victimes de trafic, entre autres, se trouvent sans ressources et que, pour survivre, ils aient à s'en remettre à ceux qui les oppriment ou à d'autres personnes prêtes

à profiter de leur faiblesse. Par conséquent, les travailleurs qui ont été libérés ont besoin de *mesures d'aide et de réintégration* économique, sociale, voire médicale ou psychologique, pour pouvoir défendre leur liberté fraîchement acquise. Dans certains cas de servitude en milieu rural, la création d'organisations ou de coopératives de travailleurs agricoles, ou l'adhésion à celles-ci, peut être très utile. Quoi qu'il en soit, il est essentiel que la libération et la réintégration d'anciens travailleurs asservis soient durables pour que ceux-ci puissent choisir librement une profession ou une activité économique. Il faut donc se concentrer sur la *pauvreté*, laquelle est à l'origine du travail forcé. L'OIT devrait axer des programmes et projets sur ces points.

22. Au cours des débats de la Conférence de cette année, un certain nombre d'intervenants ont mis l'accent sur la *prévention*, laquelle peut revêtir plusieurs formes. Les activités de sensibilisation et de mobilisation constituent un moyen parmi d'autres. Elles peuvent consister, notamment, à souligner qu'au regard de la Déclaration la poursuite de toute forme de travail forcé ou obligatoire est intolérable, et à faire connaître, suivant différentes modalités, les résultats des études et enquêtes effectuées, entre autres au grand public et aux victimes et coupables, potentiels ou non. Autre moyen: une application ferme de la législation nationale, en donnant notamment des exemples forts de cas de libération de victimes et de poursuite de coupables. Lutter contre la pauvreté permet également de prévenir diverses formes de travail forcé. A titre d'exemple, la servitude pour dettes étant la plus fréquente des formes actuelles de travail forcé, elle peut être prévenue en subordonnant à des conditions de concurrence l'octroi de prêts d'urgence ou des possibilités d'épargne et de micro-assurance à l'échelle locale, en fonction des besoins d'argent des familles démunies, de leurs dépenses de santé, etc.

c) **Activités actuelles de l'OIT axées sur la lutte contre le travail forcé**

23. Le Département des normes internationales du travail promeut la ratification et l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Mais la législation applicable et la réalité du travail forcé ne sont pas toujours faciles à identifier, ce qui complique la tâche du département. L'examen, par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, des rapports soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur l'application des conventions ratifiées fait régulièrement apparaître des pratiques douteuses. Parfois, cet examen se traduit par un dialogue approfondi et soutenu avec le gouvernement intéressé. Il arrive aussi qu'il n'y ait pas de dialogue. Le rapport de la commission à la Conférence de juin 2001⁹ contient des observations détaillées sur certains pays en ce qui concerne l'application des conventions n°s 29 et 105. Il met l'accent, dans sa partie «Rapport général», sur l'application de la convention n° 29. La commission a demandé à l'ensemble des gouvernements de fournir dans leurs prochains rapports sur cette convention des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir, éliminer ou sanctionner les trafics. A sa prochaine session, le Conseil d'administration examinera l'évolution du cas du Myanmar.
24. La présentation de rapports annuels au titre de la Déclaration sur l'observation des conventions non ratifiées — le Bureau analyse actuellement la troisième série de réponses aux questionnaires — a conduit les gouvernements de Madagascar et de Sri Lanka à

⁹ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, 89^e session de la Conférence internationale du Travail, rapport III (partie IA), Genève, 2001.

demander l'assistance du BIT en ce qui concerne le travail forcé¹⁰. Madagascar a demandé une aide à propos de diverses questions législatives et en vue de la réalisation d'une étude ou enquête nationale; des activités dans ce sens ont été entamées. Sri Lanka a également manifesté son intérêt pour des conseils en matière législative, ce qui n'a pas encore été possible de faire.

- 25.** Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) est axé sur la lutte contre la traite d'enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, dans divers pays de l'Asie, de l'Amérique latine et de l'Afrique¹¹. L'objectif principal est de fournir une aide technique aux pays qui participent à l'IPEC afin de mettre fin à la traite d'enfants et de commencer d'entamer l'élaboration de plans nationaux d'action de lutte contre ces trafics. Le Népal a inscrit la lutte contre la traite d'enfants dans le Programme national 2002-2004 sur les pires formes de travail des enfants. La République-Unie de Tanzanie et El Salvador ont axé des programmes, également assortis d'un calendrier, sur le cas des enfants soumis à la prostitution. Au cours des cinq prochaines années, l'IPEC, en collaboration avec d'autres départements de l'OIT et d'autres organisations internationales, continuera d'aider les pays participants à élaborer et à mettre en œuvre des activités nationales, bilatérales et sous-régionales pour lutter contre la traite d'enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle.
- 26.** En conjuguant l'action à l'échelle nationale et sous-régionale, l'IPEC vise la traite d'enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle tant à l'intérieur des pays qu'entre ceux-ci. Comme c'est le cas pour les pires formes de travail des enfants, l'objectif est de renforcer les capacités nationales pour prévenir ce problème et, dans le même temps, libérer et réintégrer les victimes. Pour parvenir à des solutions efficaces, il faut agir sur le plan politique et s'attaquer aux causes des trafics dans le cadre de politiques, programmes et plans nationaux de développement axés, entre autres, sur l'atténuation de la pauvreté et sur l'emploi, l'éducation et la formation. On compte parmi les principales stratégies nationales: i) des recherches actives et la collecte de données; ii) l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans d'action nationaux; iii) le renforcement des capacités des institutions publiques et privées et des partenaires sociaux, afin de mettre effectivement en œuvre des programmes de lutte contre la traite d'enfants; iv) des interventions directes en faveur des enfants visés et de leurs familles et collectivités. Dans le cas de projets sous-régionaux, des mesures concertées doivent être prises dans les pays d'émigration, de transit et d'accueil.
- 27.** Le Secteur de la protection sociale (Département des migrations internationales de l'OIT), en ce qui concerne le trafic de personnes, agit dans les domaines de la protection et de la prévention — amélioration des politiques de migration et de la collaboration entre pays. Le Réseau informel sur la main-d'œuvre étrangère en Europe centrale et orientale, qui a été institué par ce département, apporte une aide dans ce domaine.
- 28.** Le Secteur de l'emploi (Unité des finances sociales de l'OIT) a lancé en 2000 un programme de microfinancement en Asie du Sud avec l'aide financière des Pays-Bas pour élaborer, mettre à l'essai et offrir des possibilités d'épargne et de prêts aux familles vulnérables qui risquent d'être asservies, qui le sont ou qui, ayant été libérées de la

¹⁰ BIT: *Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, partie II, compilation des rapports annuels par le BIT, Genève, mars 2001, pp. 168 et 190.

¹¹ *Asie*: Bangladesh, Cambodge, Chine, République démocratique populaire lao, Népal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam; *Afrique*: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria et Togo; *Amérique latine*: Brésil et Paraguay.

servitude, ont besoin d'aide. L'objectif est de leur donner davantage accès à d'autres sources de crédit, d'épargne et d'assurance, et de diminuer ainsi l'emprise à l'échelle locale des prêteurs sur gage. Sensibilisation, éducation, soins de santé primaires, activités rémunératrices, organisation de groupes et renforcement général des capacités sont quelques-uns des volets de l'action de l'Unité des finances sociales, action qui repose sur un dialogue constant avec les mandants de l'OIT du pays intéressé.

d) Coopération technique et lutte contre le travail forcé

29. Le rapport global de cette année au titre de la Déclaration indique que le moment est venu d'accentuer la lutte contre le travail forcé et de lui donner une assise plus large au sein de l'OIT, et qu'il faut inscrire une coopération technique complète dans les activités normatives. La Conférence a fait bon accueil à cette proposition¹². Le présent document propose de progresser décisivement dans l'élaboration, sous les auspices du Programme focal pour la promotion de la Déclaration, d'un programme spécial d'action de lutte contre le travail forcé. Ce programme devrait être le fer de lance des activités futures de l'OIT et leur donner plus d'envergure, de visibilité et de cohésion. Sans conteste, l'OIT devra collaborer étroitement avec les autres institutions du système des Nations Unies et les organisations qui œuvrent dans ce domaine. De la sorte, l'action de l'OIT aura plus de poids et l'objectif visant à éliminer dans le monde toutes les formes de travail forcé ou obligatoire aura plus de chances d'être atteint, et cela plus vite.

30. Quel sera l'apport d'un programme de ce type à la lutte contre le travail forcé? Tout d'abord, il permettra d'inscrire dans une perspective très ouverte les activités de l'OIT en matière de travail forcé:

- couverture de tous les groupes de population et de tous les groupes d'âge;
- prise en considération de toutes les formes de travail forcé — non seulement les travailleurs en situation de servitude pour dettes, asservis par des particuliers ou victimes de la prostitution mais aussi, par exemple, les personnes qui, engagées dans des plantations ou des chantiers de construction, ont été abusées et se trouvent dans une situation inextricable;
- action partout où cela est nécessaire, sur tous les continents et aussi bien dans les pays en développement que dans les pays à hauts revenus, lorsque les problèmes ont une ampleur considérable. A titre d'exemple, le trafic international est en partie orienté vers les économies de marché à revenus élevés où des enfants et des adultes de l'un ou de l'autre sexe sont souvent livrés à des trafiquants ou à des personnes qui les maintiennent dans des conditions de travail forcé. Nombre de ces trafiquants sont ressortissants de pays à revenus élevés.

31. Ensuite, ce programme donnera plus de visibilité et d'ampleur aux activités que l'OIT déploie pour lutter contre le travail forcé:

- dotation en personnel et en autres ressources à cette fin. L'ampleur du programme d'action et le volume de ses activités dépendront des ressources qui pourront être mobilisées ou réorientées au sein du Bureau, d'une part, et de l'obtention d'une aide

¹² Voir BIT: *Compte rendu provisoire* n° 12, 89^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2001.

extrabudgétaire, de l'autre. Le Programme focal pour la promotion de la Déclaration a suscité l'intérêt de certains donateurs qui ont apporté une aide essentielle (personnel, recherche et études, activités de promotion et réunions, etc.);

- réorientation de l'action en passant, d'un côté, d'objectifs relativement étroits au niveau d'unités organisationnelles dans des domaines tels que la législation, le travail des enfants et le microfinancement à, de l'autre côté, des approches plus amples et à des activités globales, auxquelles le programme de la Déclaration convient parfaitement.

32. Enfin, le programme d'action stimulera les activités du Bureau et leur donnera de la cohésion. A cette fin, il faut un cadre de gestion axé sur les résultats, entre autres des objectifs, des indicateurs de performance et des cibles précises. Le programme focal susmentionné a permis récemment, en consultation avec d'autres unités du siège à Genève et sur le terrain, d'élaborer des objectifs, des indicateurs et des cibles qui sont propres à chaque catégorie de principes et de droits. Ceux qui portent sur le travail forcé figurent en annexe. Pour le moment, il s'agit de propositions qui seront soumises à la Commission du Conseil d'administration du programme, du budget et de l'administration, éventuellement à sa session de mars 2002. Toutefois, étant donné l'importance qu'elles revêtent au stade actuel pour l'élaboration du futur programme d'action spécial de l'OIT de lutte contre le travail forcé, elles sont présentées à la présente session pour toute observation que la Commission de la coopération technique souhaiterait formuler.

IV. Structure de la coopération technique et activités futures de l'OIT

33. La définition de la coopération technique, adoptée par la Conférence internationale du Travail de 1999 — «par coopération technique, il faut entendre la recherche appliquée et sa diffusion, les services consultatifs, les programmes et projets»¹³ — convient bien pour structurer les futures activités de l'OIT et pour recouvrir distinctement les cinq principales formes de travail forcé qui sont définies dans le présent document. Certaines des propositions préliminaires présentées ci-dessous ont été examinées à la section III b) du présent document («Comment s'attaquer au travail forcé»). Le tableau 2 ci-après donne un aperçu des suggestions suivantes.

Tableau 2. Elimination au moyen de la coopération technique de toutes les formes de travail forcé: structure du plan d'action

Catégories de coopération technique, formes de travail forcé et régions ou pays visés	Activités en cours ou connexes de l'OIT (par source de financement)*
Recherche appliquée et sa diffusion	
1. <i>Enlèvements et esclavage</i>	
Entre autres, Libéria, Mauritanie, Sierra Leone, Soudan et populations pygmées d'Afrique centrale.	Mauritanie (F)
2. <i>Dévolements de cultures traditionnelles et de coutumes communautaires</i>	
Entre autres, plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne et Haïti	Niger (F)

¹³ Rapport de la Commission de la coopération technique, voir BIT: *Compte rendu provisoire* n° 22, 87^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 1999.

Catégories de coopération technique, formes de travail forcé et régions ou pays visés	Activités en cours ou connexes de l'OIT (par source de financement)*
Services consultatifs	
3. <i>Législation et pratiques, en particulier dans le secteur des travaux publics et les prisons, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou qu'une commission d'enquête ont estimé incompatibles avec les conventions n^{os} 29 ou 105</i>	
Entre autres, Madagascar, Myanmar et Sri Lanka	Madagascar (BO, F)
Programmes et projets	
4. <i>Recrutement, servitude pour dettes, et travail domestique dans des conditions de travail forcé</i>	
a) Recrutement et servitude pour dettes, entre autres dans les pays suivants: Bangladesh, Bolivie, Brésil, Côte d'Ivoire, Guatemala, Inde, Mexique, Népal, Pakistan et Pérou	a) Brésil (EU); Népal (EU); projet régional en Asie du Sud: Bangladesh, Inde, Népal et Pakistan (PB)
b) Travail domestique dans toutes les régions du monde	b) Plusieurs projets en Asie (EU)
5. <i>Trafics à l'intérieur de pays ou entre pays débouchant sur des situations de travail forcé qui ne relèvent pas essentiellement du commerce du sexe</i>	
a) Trafic à l'intérieur de pays: entre autres, pays de l'Afrique subsaharienne, pays du Sud et du Sud-Est asiatique et pays latino-américains	a) et b) Afrique occidentale et centrale: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria, Togo (EU); Amérique centrale: El Salvador, Nicaragua, Honduras, Costa Rica, Guatemala (EU); Amérique du Sud: Brésil, Paraguay (EU); Asie du Sud: Bangladesh, Népal, Sri Lanka (EU); Asie du Sud-Est: Cambodge, Philippines, Indonésie, Thaïlande (EU); Région du Mékong: Cambodge, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Viet Nam, province du Yunnan (Chine) (RU).
b) Trafic entre pays: de pays pauvres vers des pays à revenus plus élevés de toutes les régions du monde	

* BO = budget ordinaire; F = France; PB = Pays-Bas; RU = Royaume-Uni; EU = Etats-Unis.

a) **Activités de sensibilisation et de mobilisation par la recherche appliquée et sa diffusion**

34. La sensibilisation à l'échelle mondiale, nationale et locale au caractère inhumain des conditions de travail forcé est le premier pas vers le changement. Pour convaincre, les activités de sensibilisation et de mobilisation doivent procéder d'informations solides sur les caractéristiques et la taille des populations victimes, et sur les activités d'intermédiaires et de ceux qui maintiennent des personnes en situation de travail forcé. A cette fin, divers éléments sont nécessaires — entre autres, examen de preuves secondaires, études, enquêtes adaptées au cas par cas et recherches appliquées, entretiens individuels ou entretiens avec des groupes. La méthode d'évaluation rapide que l'IPEC a élaborée pourra être utilisée ou adaptée avec profit. Les activités actuelles de sensibilisation et de mobilisation devront viser les autorités locales ou nationales, les syndicats, les entreprises nationales ou multinationales dont la chaîne d'approvisionnement a pour source le travail forcé, des groupes de jeunes, des organisations de femmes, des ONG de défense des droits de l'homme ou des ONG poursuivant des objectifs analogues, des organismes religieux, la presse, les médias audiovisuels et la communauté internationale. Les activités de sensibilisation et de mobilisation pourraient également être organisées par les acteurs susmentionnés. Elles peuvent revêtir plusieurs formes. [Ainsi, dans la capitale du Niger, Niamey, fin octobre – début novembre, à la suite d'une étude et d'une réunion organisées

dans le cadre de la Déclaration, le gouvernement a demandé à l'ensemble des chefs traditionnels (plus de 200) de sensibiliser la population aux questions du travail forcé et du travail des enfants.]

35. La recherche appliquée et sa diffusion, en ce qui concerne les activités de sensibilisation et de formation, constituent les modalités d'action les plus réalisables et prometteuses de lutte contre les deux principaux aspects du travail forcé, à savoir *l'enlèvement et l'esclavage*, d'une part, et *le dévoiement des traditions culturelles et des coutumes communautaires*, d'autre part. Le futur programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé prévoit donc ces modalités. Cela pourrait être le cas, par exemple, dans les pays où à l'échelle nationale ou locale des services de développement existent dans la pratique, voire en droit. A l'évidence, des études et enquêtes peuvent aussi être nécessaires lorsque des services consultatifs sont prévus ou qu'un projet de coopération technique est en cours d'élaboration.

b) Services consultatifs

36. Le traitement des questions législatives auxquelles les activités normatives de l'OIT ont trait, qu'il s'agisse de l'examen d'un projet de législation, d'un dialogue entre l'OIT et un gouvernement sur l'application de conventions ratifiées ou sur les procédures au titre des articles 24 ou 26 de la Constitution, comporte souvent des services consultatifs du Bureau. Ces services peuvent être fournis, par écrit ou par voie électronique, par des experts des équipes multidisciplinaires ou dans le cadre de missions ou de séminaires.
37. Les questions relatives à la législation sur les *travaux publics* et au *travail dans les prisons* sont les plus fréquentes mais ne sont aucunement les seuls aspects du travail forcé à faire l'objet de procédures de supervision ou de services consultatifs. Le Département des normes du travail intensifiera ses activités dans ces domaines. De fait, les questions du travail forcé et du travail des enfants sont examinées par un service qui est axé sur ces deux catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Les *travaux publics* et le *travail dans les prisons* sont des domaines qui, pour ce qui est de l'assistance du BIT, ne se prêtent guère plus qu'à des avis en matière de politique et de législation.

c) Programmes et projets

38. *Le recrutement, la servitude pour dettes et le travail domestique dans des conditions de travail forcé* peuvent faire l'objet d'activités de sensibilisation, d'avis d'ordre législatif ou de programmes et projets plus complets de coopération technique dans les pays souhaitant une assistance internationale. Ces programmes et projets doivent commencer par cerner le problème, c'est-à-dire prévoir les enquêtes et évaluations susmentionnées, ainsi qu'un examen des connaissances récentes, mais aussi de l'impact de la législation, des politiques et des mesures d'application en vigueur. Des stratégies tenant compte des circonstances devront alors être élaborées en consultation avec les acteurs nationaux et locaux. Il y a lieu de s'attendre à ce qu'elles prévoient entre autres des activités de sensibilisation, des réformes législatives et un renforcement des capacités des organisations gouvernementales ou non gouvernementales — à propos de ce dernier point, éventuellement à l'échelle nationale et à l'échelle locale. Elles peuvent comprendre d'autres éléments, par exemple des mesures actives de prévention, ainsi que la libération et la réintégration de personnes ayant été soumises au travail forcé, et une aide en leur faveur (voir paragr. 19 à 21).
39. A propos des *trafics à l'intérieur de pays ou entre pays qui débouchent sur des conditions de travail forcé*, on peut s'y attaquer plus efficacement par des programmes ou projets complets visant tant le lieu d'origine que celui de destination, que par des campagnes de

sensibilisation ou de prévention menées isolément sur les lieux d'origine ou de destination, ou que par une législation dans le pays d'origine des victimes de ces trafics mais non dans les pays de destination, ou l'inverse. Vraisemblablement, la panoplie de mesures — études, enquêtes, activités de promotion, réformes législatives, renforcement des capacités, prévention, libération et réintégration des victimes, aide à celles-ci, etc. — sera très semblable, même si ces mesures ne sont pas toutes prises dans chacun des pays visés. Etant donné que l'IPEC est axé sur l'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants, le programme spécial d'action de lutte contre le travail forcé ne fera pas double emploi avec les initiatives en cours de lutte contre le commerce du sexe. Par ailleurs, en ce qui concerne la traite de personnes, le programme spécial d'action fonctionnera en étroite collaboration avec des organes régionaux ou mondiaux. A titre d'exemple, plusieurs organes régionaux de l'Asie et de l'Europe sont en place, tant à l'échelle intergouvernementale que non gouvernementale, et jouent un rôle important dans la lutte contre ce type d'agissement. Ils prévoient des mesures de prévention, de libération et de réintégration. L'IPEC agit déjà de concert avec certains d'entre eux. Le futur programme d'action tirera parti de ces liens et les renforcera.

40. *Le Conseil d'administration voudra sans doute approuver l'approche exposée dans le présent document et demander à être tenu informé, par la Commission de la coopération technique, de la mise en œuvre des activités qui y sont décrites.*

Genève, le 9 octobre 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 40.

Annexe

Objectifs, indicateurs de performance et cibles en matière de travail forcé du Programme focal pour la promotion de la Déclaration

Objectif stratégique n° 1: il porte sur l'ensemble du secteur I et n'a pas changé depuis qu'il a été proposé en novembre 1999 (doc. GB.276/PFA/9): «Promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail».

Objectif opérationnel 1a: il vise le Programme focal pour la promotion de la Déclaration et n'a pas changé depuis qu'il a été proposé en novembre 1999, hormis quelques modifications de forme mineures: «les Etats Membres de l'OIT donnent effet aux principes et droits relatifs à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination dans l'emploi et la profession».

Objectif du programme concernant l'élimination du travail forcé ou obligatoire:

Les Etats Membres éliminent progressivement et avec détermination toutes les formes de travail forcé ou obligatoire interdites à l'échelle internationale.

Indicateurs de performance du programme en ce qui concerne l'élimination du travail forcé ou obligatoire	Cibles (exercice biennal 2002-03)
--	-----------------------------------

Les Etats Membres ont pris des mesures concrètes pour éliminer sur leur territoire le travail forcé de la façon suivante:

- | | |
|--|----------------------|
| 1. Eudes hommes-femmes visant à identifier entre autres la nature, l'étendue et le lieu des cas de travail forcé, ou activités à l'échelle nationale ou locale de sensibilisation avec la participation, entre autres, d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, y compris des programmes sur la problématique hommes-femmes visant les fonctionnaires, les officiers de police, les juges, etc., concernés par les questions ayant trait au travail forcé. | Quatre Etats Membres |
| 2. Le cas échéant, réforme de la législation afin d'interdire toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, d'en libérer les victimes et de sanctionner les coupables. | Deux Etats Membres |
| 3. Etablissement ou renforcement d'institutions afin d'étayer les politiques d'égalité entre hommes et femmes, de mettre en œuvre divers programmes, etc., ou dotation appropriée dans les budgets nationaux ou locaux. | Deux Etats Membres |

Source d'information pour les indicateurs de performance: rapports soumis au titre de l'article 22 et rapports annuels et globaux, ainsi que rapports d'évaluation, soumis conformément à la Déclaration, des activités de coopération technique.